

# L'autorité parentale

Ces fiches sur le droit de la famille sont conçues pour donner aux puéricultrices les connaissances juridiques nécessaires à leur pratique pour informer les familles sur leurs droits, orienter les parents en fonction de leur statut conjugal et parental et enfin contribuer au respect des droits de l'enfant.

**Ê**tre parent implique des responsabilités vis-à-vis de l'enfant, désignées en droit sous les termes "autorité parentale". Celle-ci correspond à un « ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » conformément à l'article 371-1 du Code civil. Plusieurs questions se posent à ce sujet : qui dispose d'une telle autorité ? Qu'implique-t-elle concrètement pour celui qui en est titulaire ?

## Les titulaires de l'autorité parentale

Après avoir donné une définition de l'autorité parentale, l'article 371-1 du Code civil dispose qu'elle « appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant [...] ».

En principe, « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale », qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Le divorce d'un couple marié n'est plus désormais en lien avec l'exercice de l'autorité parentale, qui reste commun malgré la séparation des parents.

Pour que les père et mère exercent l'autorité parentale, il est nécessaire que leur filiation à l'égard de l'enfant soit établie<sup>1</sup>.

En cas de reconnaissance tardive, ultérieure au premier anniversaire de l'enfant, l'article 372 du Code civil prévoit que sur demande conjointe des deux parents, l'autorité parentale pourra malgré tout être exercée en commun malgré l'absence de reconnaissance dans le temps impart.

## Les attributs de l'autorité parentale

Les titulaires de l'autorité parentale ont pour devoir de protéger l'enfant dans les domaines

de sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'assurer son éducation et de permettre son développement dans le respect dû à sa personne, conformément à l'article 371-1 du Code civil.

De cette formulation découle une multitude de décisions que les titulaires de l'autorité parentale vont être amenés à prendre tout au long de la minorité de l'enfant, telles que des celles concernant la scolarité, le lieu de résidence ou encore lors d'hospitalisations.

◆ **Seuls les titulaires de l'autorité parentale ont le pouvoir juridique de prendre ces décisions.** Les professionnels en contact avec les mineurs peuvent donc être amenés à vérifier le pouvoir juridique d'une personne pour prendre une décision vis-à-vis d'un enfant. En effet l'évolution de la société, et notamment le nombre croissant de familles dites "recomposées", commande d'être prudent face à une décision prise vis-à-vis d'un enfant : la personne qui prend cette décision a-t-elle le pouvoir juridique de le faire ?

◆ **À cette question s'en ajoute une autre : faut-il l'accord de chacun des titulaires de l'autorité parentale face à une décision à prendre ?** L'article 372-2 du Code civil nous apporte une réponse en précisant que « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Il n'y a que pour les actes non usuels qu'il conviendra de recueillir le consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale, même s'ils sont mariés. Appartiennent à ces actes non usuels les interventions

### Série Droit de la famille

#### · La formation du couple

1. Le mariage
2. Les régimes matrimoniaux
3. Le Pacte civil de solidarité (Pacs), le concubinage

#### · Le couple et les enfants

4. La filiation
5. L'autorité parentale
6. L'adoption

#### · La dissolution du couple

7. La séparation de corps, la séparation de fait
8. Le divorce – la liquidation de la communauté 1/2
9. Le divorce – la liquidation de la communauté 2/2
10. Les successions

chirurgicales ou le passage à la télévision d'un enfant mineur dans le cadre d'un documentaire consacré aux familles de divorcés<sup>2</sup>, par exemple.

◆ **En matière de soins**, dès lors que l'acte est invasif ou qu'il présente des risques importants, le consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale doit être obtenu (même s'ils sont mariés), sauf impossibilité matérielle de les obtenir (absence de l'un des deux parents par exemple). Cela ne pose pas de problème en pratique puisque, en dehors des situations d'urgence, on dispose généralement du temps nécessaire pour obtenir ces deux consentements. En présence d'une urgence, la délivrance des soins prime, même en l'absence de consentement.

## La délégation de l'autorité parentale

Il n'est pas possible à un parent de déléguer son autorité parentale, c'est-à-dire de confier à un tiers les droits et devoirs qu'il détient sur l'enfant.

En effet « Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement [...] » dispose l'article 376 du Code civil.

Ainsi, « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance » dispose l'article 377 du Code civil.

Dans un arrêt de 2006<sup>3</sup>, la Cour de cassation a ainsi décidé que cet article « ne s'opposait pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

### Le retrait de l'autorité parentale

Seul un juge peut déchoir un parent de ses droits parentaux. Le retrait, qui peut être total ou partiel, de l'autorité parentale est possible dans trois circonstances :

- dans le cadre pénal, lorsque le ou les parents sont condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis soit sur la personne de l'enfant, soit par ce dernier ;
- en dehors de tout procès pénal, lorsque, par des mauvais traitements, une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, une inconduite notoire ou des comportements délictueux, ou par un défaut de soins ou un manque de direction, ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;
- lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant et que, pendant plus de deux ans, les titulaires de l'autorité parentale se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et devoirs d'autorité parentale prévus dans cette mesure.

### Une fenêtre d'autonomie au sein de l'autorité parentale ?

Depuis 2002, le législateur s'est attaché à développer une plus grande autonomie pour le mineur en tant qu'usager du système de santé.

Un concept de "pré-majorité sanitaire" a été instauré, créant une zone de liberté pour le mineur même non émancipé.

Ainsi, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale concernant les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé (article L.1111-5 du Code de la santé publique).

### Le consentement par avance à un acte médical pour son enfant

Nombreux sont les parents qui signent, en début d'année scolaire ou lors d'un voyage organisé par l'école, une autorisation d'opérer par laquelle ils autorisent une intervention sur leur enfant en cas de besoin. Cette autorisation n'a pas de valeur juridique. En effet, avant tout acte médical, sauf urgence, les titulaires de l'autorité parentale ont le droit de recevoir une information sur

l'état de santé de leur enfant afin de leur permettre de prendre une décision sur les actes médicaux.

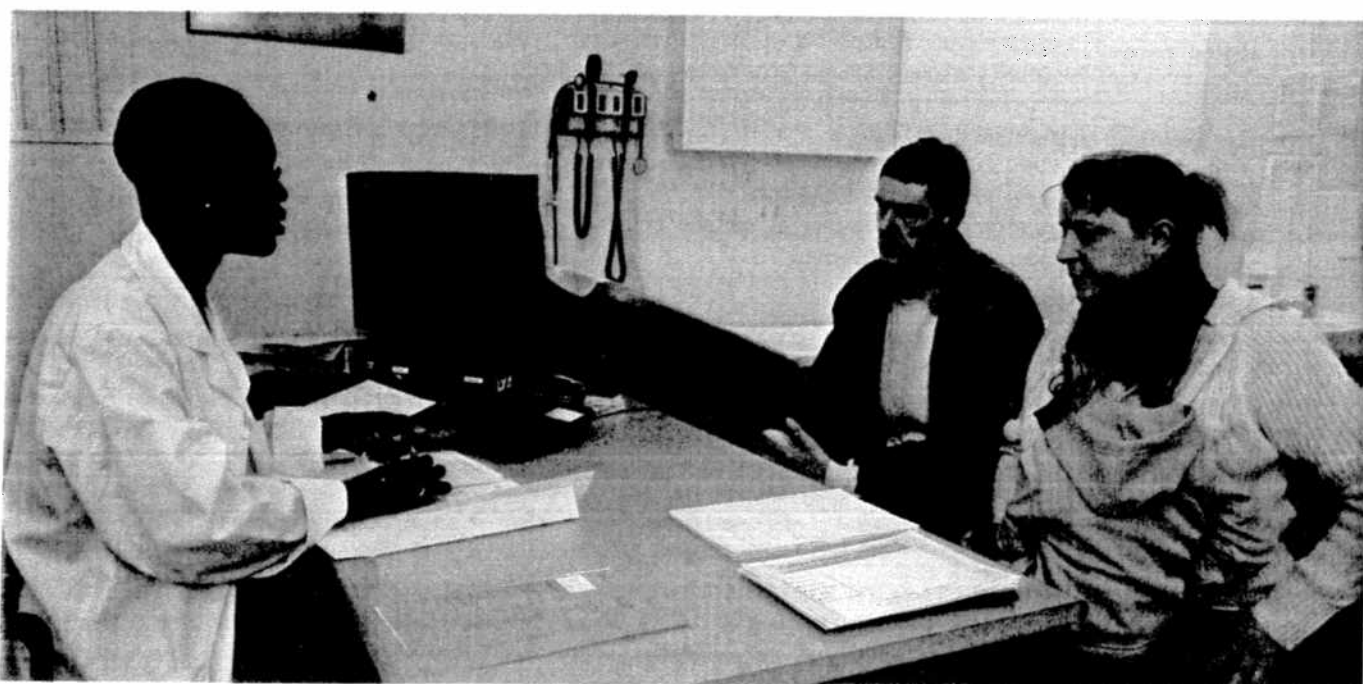
Or, lorsqu'ils signent ce type d'autorisation en début d'année, ils le font de manière abstraite sans lien avec une situation réelle. Devant ce type d'autorisation, les établissements de santé ne se passeront pas de la recherche du consentement des parents, qui leur est imposée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du patient et à la qualité du système de santé<sup>4</sup>. Seule l'urgence leur permet d'agir en l'absence de consentement, et ce indépendamment de toute autorisation signée en début d'année par les parents. ▀

**Carène Ponte,**

juriste spécialisée en droit de la santé,  
responsable de la formation Irfa évolution,  
Amiens (80),  
cponte@irfa-evolution.fr

### Notes

1. Ponte C. La filiation. *Cahiers de la puéricultrice* 2009 ; 224 : 36-7.
2. Arrêt de la cour d'appel de Versailles (78) du 11 septembre 2003.
3. Cour de cassation, Première chambre civile, arrêt du 24 février 2006.
4. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, téléchargeable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



Avant tout acte médical, sauf urgence, les titulaires de l'autorité parentale ont le droit de recevoir une information sur l'état de santé de leur enfant afin de leur permettre de prendre une décision sur les actes proposés.